

Note au lecteur
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle, contacter le Service du greffe de la
Ville de Plessisville

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1705

DE CONSTRUCTION

INCLUANT MODIFICATION DU 6 MAI 2019 – RÈGLEMENT N° 1740
MODIFICATION DU 16 AOÛT 2021 – RÈGLEMENT N° 1784
MODIFICATION DU 1^{ER} MAI 2023 – RÈGLEMENT N° 1832
ET MODIFICATION DU 24 MARS 2025 – RÈGLEMENT N° 010-25
ET MODIFICATION DU 11 MAI 2026 - RÈGLEMENT N° 011-26

LE LUNDI, cinquième jour du mois de mars deux mille dix-huit, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Pierre Fortier, Martin Nadeau, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félice Nadeau.

Formant quorum sous la présidence de la maire suppléante, madame Martine Allard.

ATTENDU qu'il importe d'adopter un règlement en conformité du Plan d'urbanisme.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Sylvain Beaudoin, conseiller, à la séance ordinaire du 5 février 2018;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement n° 1705 est intitulé « Règlement de construction ».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Règlement
1784

Le présent règlement vise à promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles, en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

Règlement
1784

1.1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.1.4 ABROGÉ

Règlement
1784

1.1.5 ABROGÉ

1.1.6 ABROGÉ

Règlement n° 1705

1.1.7 *ABROGÉ*

1.1.8 *DOMAINE D'APPLICATION*

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout ouvrage réalisé ou devant être réalisé à l'avenir et toute construction érigée ou devant être érigée à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement à l'exception :

1° d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;

2° de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.9 *ABROGÉ*

1.2 *ABROGÉ*

1.2.1 *ABROGÉ*

1.2.2 *ABROGÉ*

1.2.3 *ABROGÉ*

1.2.4 *ABROGÉ*

1.2.5 *TERMINOLOGIE*

Règlement
1784

Règlement
1784

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, expression ou schéma a le sens et la signification qui lui sont attribués dans le règlement administratif en urbanisme. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le cas où un mot ou une expression est défini dans l'index terminologique et à un Code faisant partie intégrante du présent règlement la définition de l'index terminologique prévaut si le mot ou le terme n'est pas mis en italique audit Code.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Règlement
1784

2.1 *ABROGÉ*

2.2 **FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable exerce les pouvoirs définis au Règlement administratif en vigueur.

2.3 **CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS**

Les dispositions des articles 2.3.1 à 2.3.3 concernent les contraventions, pénalités et recours.

2.3.1 *CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT*

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1° érige ou permet l'érection d'une construction;

2° refuse de laisser l'officier responsable visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si le présent règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;

3° ne se conforme pas à un avis de l'officier responsable, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

4° ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

Règlements
1784, 1832

Règlement
1784

Règlement n° 1705

2.3.2 *INFRACTIONS ET PÉNALITÉS*

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1° une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour une personne physique;
- 2° une amende minimale de 300 \$ et maximale de 900 \$ pour une personne morale.

Règlement
1784

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

2.3.3 *PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION*

Règlements
1784, 1832

Lorsque l'officier responsable constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement.

À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis reçu dans les délais prescrits, la Ville de Plessisville peut exercer tous les recours mis à sa disposition.

2.3.4 *ABROGÉ*

2.3.5 *ABROGÉ*

2.3.6 *ABROGÉ*

Règlement
1784

CHAPITRE 3 : NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

3.1 CODE

La partie 9 du « Code de construction du Québec, Chapitre 1- Bâtiment, et Code national du bâtiment - **Canada 2010 (2015)**», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et de son Supplément, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était réitéré au long pourvu qu'il n'y ait pas incompatibilité avec les articles qui suivent.

Les amendements apportés à ce document font également partie intégrante du présent règlement et entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

3.2 ÉQUIVALENCES

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour objet de limiter l'emploi approprié de matériaux, appareils, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction non autorisés spécifiquement dans le présent règlement.

3.3 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET DES DOCUMENTS CITÉS

En cas de conflits entre les dispositions du présent règlement et celles d'un document cité, celles du présent règlement s'appliquent.

Règlement n° 1705

3.4 AUTRES NORMES DE CONSTRUCTION

3.4.1 PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATIONS EN FAÇADE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Toute façade principale d'un bâtiment principal, dont un mur est visible de la voie de circulation ou d'un espace public, est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle le bâtiment appartient :

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATIONS, INCLUANT MINIMALEMENT UNE PORTE, REQUISE PAR FAÇADE PRINCIPALE
résidentiel (R)	20%
commercial et de services (C)	15%
industriel (I)	5%
loisir et communautaire (L et P)	15%

Règlement
1832

Pour les usages autres que résidentiel, l'utilisation de fenêtres simulées est permise pour atteindre la proportion minimale prescrite, pour un maximum de 50% de la superficie totale de fenestration, incluant les portes.

Le mur d'un garage faisant partie intégrante du bâtiment principal est exclu du calcul de la proportion minimale telle que décrite dans le tableau du présent article.

L'installation d'une porte en vertu du présent article ne doit en aucun cas nuire à la libre circulation sur la propriété publique.

Règlements
1784, 1832

3.4.2 USAGES MULTIPLES

Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un type d'usage, la proportion minimale de fenestration à respecter est celle qui est la plus basse.

Règlements
1740, 1832

3.4.3 ABROGÉ

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

4.1 NÉCESSITÉ DE FONDATIONS

Règlements
1832, 010-25

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de béton monolithe coulé en place. Dans le cas des usages du groupe « Habitation (H) », les fondations doivent être continues et constituées de béton monolithe coulé en place avec semelles appropriées et offrir une résistance à la compression d'au moins 15 mPa à vingt-huit (28) jours.

Malgré le premier alinéa, les pieux sont permis pour tout agrandissement d'un bâtiment principal en cour arrière et latérale de moins de 50% de la superficie total du bâtiment d'origine. Ledit agrandissement est autorisé seulement sur un avis signé par une personne compétente en la matière et membre d'un ordre, attestant que lesdits pieux pourront supporter la structure.

Un abri d'auto, une verrière ou un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal, peuvent reposer sur des pieux.

En façade de tout bâtiment, les fondations ne doivent pas être apparentes sur plus de 120 centimètres de haut par rapport au niveau du sol. L'espace situé sous une construction bâtie sur pieux doit être fermé complètement afin d'être non visible de la rue. Les matériaux de revêtement servant à fermer la partie de la fondation sur pieux doivent être opaque et d'une qualité similaire à ceux du bâtiment principal et doivent s'harmoniser avec lui.

Règlement n° 1705

4.2 ÉQUIPEMENT SANITAIRE POUR UN LOGEMENT DANS UN SOUS-SOL

Tout logement occupant un sous-sol doit être pourvu d'un évier, d'un lavabo, d'une baignoire ou d'une douche et d'un cabinet d'aisances.

4.3 CONSTRUCTION HORS TOIT

Les matériaux de revêtement extérieur de toute construction hors toit (à l'exception des appareils et équipements mécaniques) visibles des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

4.4 LES CHEMINÉES

La construction ou l'installation de cheminée est sujette aux dispositions suivantes :

1° Matériaux de revêtement

Toute cheminée ou tout conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouvert par un revêtement en pierre ou s'apparentant à la pierre, en brique ou s'apparentant à la brique, en stuc, en planches de bois à clins horizontaux ou verticaux, en planches de vinyle, d'aluminium ou d'acier émaillé à clins horizontaux ou verticaux ou de panneaux de fibrociment ou un matériau équivalent.

2° Cheminées préfabriquées

La construction et l'installation d'un conduit de fumée préfabriqué non recouvert conformément au paragraphe 1° sont prohibées en façade principale de toute construction.

4.5 LES CONDUITS À FUMÉE

1° Restrictions :

- a) Les conduits à fumée ne doivent pas sortir à l'extérieur à travers une fenêtre;
- b) Les trous des conduits non utilisés doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;
- c) Aucun trou de conduit ne doit être pratiqué dans une cheminée, dans l'entretoit l'attique ou le grenier.

4.6 CERTIFICATION ACNOR D'UN BÂTIMENT MODULAIRE

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

4.7 SOUPE DE RETENUE OU CLAPET ANTI-RETOUR

Une soupape de retenue ou un clapet anti-retour doit être installé sur tous les branchements horizontaux ou verticaux de tout équipement de plomberie installé dans une cave, un sous-sol ou au rez-de-chaussée, lorsque ce dernier est situé à un niveau inférieur du niveau de la rue, incluant le renvoi de plancher, la fosse de retenue, l'intercepteur, le réservoir et tout autre siphon qui y est installé.

4.8 RACCORDEMENT DES ÉGOUTS

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue vue du site du bâtiment ou de la construction.

Règlement n° 1705

4.9 DRAINS DE TOIT

Sur l'ensemble du territoire municipal, les colonnes qui acheminent l'eau provenant des gouttières des toits doivent s'écouler sur le sol afin de permettre l'infiltration au maximum de l'eau provenant des toits. Des puits d'infiltration peuvent être envisagés afin de favoriser l'infiltration dans le sol.

Les colonnes qui descendent jusqu'au drain de fondation sont prohibées et doivent être installées en fonction de l'alinéa précédent. Les colonnes qui se jettent directement dans une descente pour garage au sous-sol ou en contrebas doivent également être installées en fonction de l'alinéa précédent.

4.10 UTILISATION DE LA RUE

Avec l'autorisation de la Ville et pour certains travaux, toute rue peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier, pourvu que :

- 1° la partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers (1/3) de la largeur de la rue;
- 2° le constructeur place autour des matériaux ou autres choses empiétant dans la rue, une signalisation sécuritaire pour la durée du chantier;
- 3° les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4° le constructeur et le propriétaire se rendent conjointement responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Ville au cours des travaux;
- 5° tous matériaux, déchets et rebuts provenant de la construction doivent être enlevés par le constructeur dans les trois (3) jours suivant la fin des travaux;
- 6° le constructeur garantit et indemnise la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.

4.11 ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER

Pour tout projet de construction ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur pour recueillir les débris de construction ou de démolition.

Tout appareil et équipement installés sur un chantier de construction doivent être enlevés dans les sept (7) jours suivant la fin des travaux.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise de la voie publique, tout chantier doit être clos du côté de la rue pour assurer la protection du public.

4.12 LE TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre.

Les surfaces de métal doivent être peintes, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.13 DÉLAI POUR FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

Règlement n° 1705

4.14 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Tout escalier extérieur ouvert conduisant à tout étage autre que le rez-de-chaussée est interdit sur les façades avant et latérales d'un bâtiment sauf pour les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, où des escaliers de secours et un escalier servant de second accès sont permis sur les façades latérales ou arrières seulement.

Cependant, un escalier extérieur ouvert existant situé en façade avant d'un bâtiment peut être relocalisé sur une façade latérale.

4.15 ABROGÉ

4.16 ABROGÉ

4.17 LES CONSTRUCTIONS DÉFENDUES SOUS UN GARAGE

Toute construction est interdite sous un garage public ou privé à moins qu'une dalle structurale ne soit prévue et que celle-ci soit approuvée par un ingénieur.

4.18 QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Aucune construction ne peut être érigée, réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement à ces fins.

4.19 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

4.19.1 INTERDICTION

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage résidentiel, commercial et de service, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs, est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

4.19.2 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

Sans restreindre ce qui précède à 4.19.1, est notamment prohibé sur l'ensemble du territoire, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux, l'installation de :

- 1° verre de type « anti-balle » dans les fenêtres et les portes;
- 2° volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° portes en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

4.19.3 MESURES D'EXCEPTION

Les dispositions prévues aux articles 4.19.1 et 4.19.2 ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments utilisés à des fins bancaires, de sécurité publique ou pour l'entreposage commercial ou industriel de matières explosives.

4.20 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel.

Règlement n° 1705

4.21 ACCÈS AU BÂTIMENT

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique et que ces installations soient situées à plus de 6,0 mètres de l'emprise de la rue.

4.22 SYSTÈME DE CAPTAGE D'IMAGES

Aucun appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel ou public, sauf pour capter une scène en façade ou sur un côté du bâtiment.

4.23 CHEMINÉES DE NETTOYAGE

Des cheminées de nettoyage des drains français doivent être prévues afin de permettre un entretien de ces derniers.

4.24 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- 1° mousse d'urée formaldéhyde;
- 2° brin de scie;
- 3° panure de bois.

4.25 INSTALLATION DE GARDE-NEIGE

Un bâtiment, dont le toit peut causer des chutes de neige ou de glace vers un espace public, doit être pourvu d'un dispositif solidement fixé au bâtiment empêchant la neige ou la glace de tomber.

4.26 ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique, incluant le compteur, est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

4.27 ABROGÉ

Règlement n° 1705

CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN

5.1 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion, ou par toute autre cause, un juge peut, sur requête de la Ville présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de la construction ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition de la construction dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la Ville peut exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la Ville à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et la Ville peut en réclamer le coût au propriétaire.

Lorsque le propriétaire de la construction ou la personne qui en a la garde est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la Ville à exécuter les travaux sur-le-champ et la Ville peut en réclamer le coût au propriétaire si elle vient à le connaître ou à le trouver.

Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent la construction de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

5.2 MESURES DE SÉCURITÉ REQUISES

Toute construction abandonnée, inachevée, incendiée, endommagée, délabrée ou détruite en tout ou en partie et présentant un risque pour la sécurité doit être close ou barricadée au moyen de panneaux de contreplaqué ou de tout autre matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

De même, toute fondation de cave ou de sous-sol à ciel ouvert autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) conçue de manière à en interdire complètement l'accès, à moins que les travaux en cours soient interrompus pour une période de trente (30) jours consécutifs ou non-consécutifs.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'officier responsable dans les délais prescrits qui suivent sa signification, le Conseil peut engager des recours légaux tels que mentionnés à l'article 5.1.

Les fondations non utilisées ne peuvent demeurer en place plus de six (6) mois. De même, les constructions inoccupées ou inachevées doivent être convenablement closes ou barricadées. Dépassé ce délai, le propriétaire devra fournir à l'officier responsable un échéancier des travaux prévus afin de poursuivre les travaux.

CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES À UN COMMERCE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS AINSI QU'À L'ENTRETIEN DE VÉHICULES A MOTEURS

6.1 ENTRETIEN ET OPÉRATIONS

L'exploitant d'un commerce de produits pétroliers doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent sur le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée. Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Règlement n° 1705

6.2 LOCAUX POUR GRAISSAGE, ETC.

Tout établissement doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles. Ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

6.3 CHAUFFERIE

Le plancher de la chaufferie peut être plus bas que le plancher du rez-de-chaussée.

6.4 RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS PROHIBÉ

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics.

6.5 LES ÎLOTS DES POMPES

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles.

CHAPITRE 7 : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

7.1 FONDATION

Une maison mobile doit reposer sur une assise temporaire. Celle-ci ne doit pas avoir plus d'un mètre virgule deux (1,2 m) de hauteur mesurée à partir du dessus du plancher du rez-de-chaussée, par rapport au terrain adjacent.

7.2 PLATE-FORME ET ANCRAGE

Une plate-forme doit être aménagée sous la maison et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison.

Les maisons mobiles doivent être ancrées et la partie inférieure du plancher aménagée selon les prescriptions de l'article 7.5 du présent règlement dans une période de temps n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation. Un système d'ancrage doit être prévu à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où ils peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par des tendeurs ou tout autre dispositif approuvé.

7.3 NIVELLEMENT DE L'EAU ET ÉCOULEMENT

L'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte de gravier suffisamment compacté afin d'en assurer la stabilité. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée et drainée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

7.4 ABROGÉ

7.5 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doivent être enlevés dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité par sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et avoir un panneau amovible d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de large et soixante centimètres (60 cm) de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Règlement n° 1705

7.6 MARCHES

Toutes les maisons mobiles doivent être munies de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées. Les marches doivent avoir au minimum quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de large et être peintes ou teintes si elles ne sont pas en béton ou d'aluminium.

7.7 ABROGÉ

Règlement
1832

CHAPITRE 8 : NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION

8.1 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois la démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

8.2 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, les fondations doivent être enlevées. Aucun matériau de démolition ne doit servir au remblayage. Le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm) de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le sol doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

8.3 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit avoir au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur et être composée de matériaux ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public en restreignant complètement l'accès au site.

8.4 DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

8.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne peut être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés.

8.6 SUPPORT DES PIÈCES

Les pièces de charpente ou autres matériaux lourds doivent être adéquatement supportés avant et pendant leur désassemblage.

Règlement n° 1705

8.7 SURCHARGE DES PLANCHERS ET TOITS

Les matériaux de démolition ne doivent pas être empilés ou autrement accumulés sur les toits et les planchers de manière à surcharger indûment la structure de la construction.

Les appareils utilisés pour la démolition doivent reposer sur des supports qui assurent une répartition convenable des charges sur la construction.

8.8 PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

Tous débris ou matériaux doivent être soigneusement amenés au sol, soit avec un grue, des câbles, en les faisant glisser dans une chute fermée ou d'autres façons permettant d'empêcher le soulèvement de la poussière.

8.9 CHUTES

Les chutes doivent être entrecoupées par des clapets d'arrêt actionnés de manière à empêcher la libre descente des matériaux ou des débris d'une hauteur de plus de huit (8) mètres. La base de la chute doit également être munie d'un clapet d'arrêt et d'un système d'arrosage approprié.

CHAPITRE 9 : DISPOSITION FINALE

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 6^e jour
du mois de mars 2018

La greffière,

LYDIA LAQUERRE

La maire suppléante,

MARTINE ALLARD